

ARTICLE 16**Restriction dans l'utilisation
des renseignements**

L'État requérant ne peut ni divulguer ni utiliser l'information ou l'élément de preuve fourni à des fins autres que celles énoncées dans la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de l'État requis.

ARTICLE 17**Authentification**

Les éléments de preuve ou les documents transmis en vertu du présent Traité ne requièrent aucune forme à l'exception de ce qui est prévu à l'article 6 de ce Traité.

ARTICLE 18**Langues**

Est jointe aux demandes et à leurs pièces justificatives, une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.

ARTICLE 19**Représentants consulaires**

1. Les représentants consulaires peuvent, sans qu'une demande officielle ne soit nécessaire, recueillir sur le territoire de l'autre État, la déposition d'une personne témoignant de son plein gré. Un préavis de la procédure est donné à l'État où elle doit avoir lieu. Cet État peut refuser son consentement pour tout motif mentionné à l'article 3 du présent Traité.
2. Les représentants consulaires peuvent signifier des documents à une personne se présentant de son plein gré au consulat.

ARTICLE 20**Frais**

1. L'État requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants qui sont à la charge de l'État requérant:
 - a) les frais afférents au transport de toute personne à la demande de l'État requérant, à destination ou en provenance du territoire de l'État requis et tous les frais et indemnités payables à cette personne pendant qu'elle se trouve dans l'État requérant suite à une demande aux termes des Article 7, 9, ou 10 du présent Traité;
 - b) les frais et honoraires des experts, qu'ils aient été engagés sur le territoire de l'État requis ou sur celui de l'État requérant.
2. S'il apparaît que l'exécution d'une demande implique des frais de nature exceptionnelle, les Parties contractantes se consultent en vue de déterminer les modalités et conditions auxquelles l'entraide demandée pourra être fournie.